En date du 24 novembre 2026

Programme d'émission et de vente de produits d'épargne

Obligations boursières

Les Obligations boursières sont un produit d'épargne émis par le gouvernement du Québec conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), du Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 9) et du décret numéro 1279-96 du 9 octobre 1996, tel que modifié de temps à autre. Elles sont émises et vendues au moyen du système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Les Obligations boursières peuvent être acquises durant la période de vente par tout adhérent au système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Caractéristiques des Obligations boursières

Émetteur	Québec
Responsable de l'émission et de la vente des obligations	Épargne Placements Québec
Forme des obligations	Les Obligations boursières sont inscrites au nom de l'adhérent dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Date d'émission	17 décembre 2026.
Période de vente	Du 15 septembre 2026 au 14 décembre 2026.
Acheteur	Toute personne ou tout groupement de personnes, domicilié au Québec, qui fait partie d'une catégorie prévue au Règlement sur les produits d'épargne.
Achat minimal	100 $, puis par unités de 0,01 $. Tout montant d'achat initial transmis par l'acquéreur et encaissé avant la date d'émission porte intérêt jusqu'au jour précédant la

	date d'émission, au taux des Obligations à taux fixe du Québec d'un terme d'un an en vigueur à la date de réception des fonds. Le montant d'achat initial est majoré des intérêts produits, sauf si l'acquéreur transmet une demande de remboursement avant la date d'émission, auquel cas aucun intérêt n'est appliqué.
Termes	5 et 10 ans.
Rendement à l'échéance	Non garanti.
Taux de rendement	Le taux de rendement à l'échéance résulte de la variation de l'IREC Indice Québec IQ-30^{MC} (« Indice Québec 30 »)[1] d'après la formule suivante : **Taux de rendement = $(V^2 – V^1) / V^1$** Où : – V^1 = la valeur de l'Indice Québec 30 de départ, qui correspond à la moyenne de trois valeurs de fermeture de l'Indice Québec 30 pendant les trois premières semaines du terme; – V^2 = la valeur de l'Indice Québec 30 de fermeture, qui correspond à la moyenne de quatre valeurs de fermeture de l'Indice Québec 30 pendant les quatre derniers mois du terme. On détermine la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission en faisant la moyenne arithmétique de la valeur de l'indice constatée aux jours suivants : – le jeudi 17 décembre 2026; – le jeudi 24 décembre 2026; – le jeudi 31 décembre 2026. Pour le terme de cinq ans, on détermine la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'échéance en faisant la moyenne arithmétique de la valeur de l'indice constatée aux jours suivants : – le lundi 8 septembre 2031; – le mardi 7 octobre 2031; – le vendredi 7 novembre 2031; – le vendredi 5 décembre 2031.

[1] L'Indice Québec IQ-30^{MC} est un indice boursier de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IREC) dont le calcul, la mise à jour et la publication sont assurés par le Centre d'analyse et de suivi de l'Indice Québec (CASIQ). Cet indice vise à mesurer la performance boursière de 30 sociétés dont le siège est au Québec et qui sont cotées à une bourse nord-américaine.

	Pour le terme de 10 ans, on détermine la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'échéance en faisant la moyenne arithmétique de la valeur de l'indice constatée aux jours suivants : – le lundi 8 septembre 2036; – le mardi 7 octobre 2036; – le vendredi 7 novembre 2036; – le vendredi 5 décembre 2036. Les dates indiquées doivent correspondre à des jours où la Bourse de Toronto (TSX) est ouverte. Dans le cas contraire, la lecture d'indice sera effectuée le jour ouvrable suivant. Le taux de rendement ainsi que les valeurs V1 et V2 sont établis avec arrondissement à deux décimales. Le taux de rendement ne tient pas compte des dividendes sur les titres de référence de l'Indice Québec 30.
Remplacement de l'indice Québec 30	Si l'Indice Québec 30 cesse d'être publié au cours du terme de 5 ans ou de dix 10 ans, il sera remplacé par tout autre indice que le ministre des Finances déterminera, les valeurs V1 et V2 de l'Indice Québec 30 étant remplacées aux fins du calcul du taux de rendement par les valeurs suivantes : $V^1 = (A \times C) / B$ Où : – A = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission, soit la moyenne des valeurs de fermeture de l'indice pendant les trois premières semaines du terme; – B = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date correspondant au dernier jour de publication de cet indice; – C = la valeur de l'indice de remplacement à la date retenue aux fins du calcul de la valeur B; – V^2 = la valeur de l'indice de remplacement à la date d'échéance, calculée selon la même méthode que celle prévue pour la valeur V^2 de l'Indice Québec 30, la référence à l'indice Québec 30 étant remplacée par une référence à l'indice de remplacement.
Intérêt payable à l'échéance	L'intérêt payable à l'échéance est calculé en fonction du taux de rendement tel que déterminé à la section Taux de rendement. Ce taux de rendement ne peut excéder 60 % pour les Obligations

	boursières dont le terme est de 5 ans et 200 % pour les Obligations boursières dont le terme est de 10 ans. Si le taux de rendement est négatif, aucun intérêt n'est payable à l'échéance.
Traitement de l'obligation à l'échéance	Sous réserve de la section relative au jour ouvrable ci-dessous, et en l'absence d'instructions transmises par l'adhérent à Épargne Placements Québec, Épargne Placements Québec convertit automatiquement toute somme due en capital et en intérêts, à l'échéance, en unités Épargne Flexi-Plus, conformément à l'article 32.1 du Règlement sur les produits d'épargne.
Limite de détention pour les sociétés et personnes morales	Vingt millions de dollars (20 000 000 $) en valeur nominale, incluant la valeur nominale de toute obligation en cours acquise lors d'émissions antérieures d'Obligations boursières, lorsque l'acquéreur est une société en nom collectif ou en commandite constituée au Québec, ou une personne morale de droit privé ou de droit public constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, agissant pour son propre compte. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert résultant d'une succession.
Comptes admissibles	Les Obligations boursières peuvent être inscrites au compte Épargne Placements, au compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), au compte d'épargne-retraite ou au compte de retraite dans le cadre : i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ii) d'un compte de retraite immobilisé (CRI), iii) d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou iv) d'un fonds de revenu viager (FRV). Un transfert entre comptes est possible lorsque les lois applicables à ces régimes l'exigent ou le permettent. L'adhérent peut utiliser ces obligations pour cotiser au REER de son conjoint si ce REER est détenu dans un compte d'épargne-retraite inscrit dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Cession et transfert	Les Obligations boursières sont cessibles et transférables uniquement aux conditions et dans les cas prévus au Règlement sur les produits d'épargne.

Rachat par anticipation	Les Obligations boursières ne sont pas rachetables avant l'échéance, sauf dans les situations particulières décrites ci-dessous.
Mise en garantie	Les Obligations boursières ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière en faveur d'institutions financières que lorsqu'elles sont inscrites dans un compte Épargne Placements ou un CELI et conformément aux conditions prévues au Règlement sur les produits d'épargne.
Jour ouvrable	Conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements, est considéré comme ouvrable tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au Québec. Lorsqu'une date d'échéance tombe un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Situations particulières permettant le remboursement par anticipation

L'adhérent peut racheter par anticipation, en partie ou en totalité, les Obligations boursières, sous réserve d'un montant minimal de 100 $ ou, si la valeur des obligations est inférieure, les racheter à leur valeur totale, seulement dans les situations suivantes :

i) En cas de décès ou de faillite de l'adhérent;

ii) En cas de maladie grave de l'adhérent ou d'un membre de sa famille immédiate, c'est-à-dire lorsque l'état de santé de cette personne se détériore ou s'aggrave, réduisant ainsi son espérance de vie, la présence de cette maladie étant attestée par un avis de médecin transmis à Épargne Placements Québec;

iii) En cas de difficultés financières majeures, empêchant l'adhérent de subvenir à ses besoins essentiels ou de respecter ses engagements financiers envers ses créanciers;

iv) En cas de la dissolution de l'adhérent, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société;

v) Quand le versement d'un revenu de retraite est requis dans le cadre d'un FERR ou d'un FRV;

vi) En cas de remboursement d'une cotisation excédentaire à un REER, à un CELI ou à un CELIAPP selon les lois applicables, auquel cas les obligations peuvent, au choix de l'adhérent, être remboursées ou transférées dans un compte Épargne Placements;

vii) Si les fonds sont utilisés dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ou du régime d'accession à la propriété (RAP);

viii) Dans le cas d'un retrait admissible du CELIAPP pour l'achat d'une première propriété;

ix) En cas de partage de biens ordonné par un tribunal ou prévu à une entente de séparation (divorce, fin d'union civile ou fin d'union de fait);

x) Par suite du remplacement de l'Indice Québec 30 par un autre indice, la demande de remboursement devant alors être transmise par l'acheteur au plus tard à la date que détermine le ministre. L'adhérent reçoit le rendement prévu entre la date d'acquisition et le dernier jour de publication de l'indice. À compter de cette date et jusqu'au remboursement, un intérêt est versé sur la somme de la valeur nominale des obligations et du rendement cumulé, au taux des Obligations à taux fixe du Québec à un an déterminé de temps à autre par le ministre durant cette période.

Lors d'un rachat par anticipation dans les situations qui précèdent, à l'exception des paragraphes vi) et x), seul le capital investi à la date d'émission est remboursé, en excluant toute bonification qui aurait pu être accordée sur ce montant. Aucun rendement n'est calculé ni versé sur ce montant à la date du rachat par anticipation.

Dans le cas d'un rachat dans la situation prévue au paragraphe vi), seule la valeur des obligations représentant la contribution excédentaire est remboursée. Au choix de l'adhérent, les obligations peuvent aussi être transférées à son compte Épargne Placements.

Dans le cas d'un rachat dans la situation prévue au paragraphe x), le capital investi à la date d'émission est remboursé, de même que le rendement sur les obligations, entre la date d'acquisition et la date correspondant au dernier jour de publication de l'Indice Québec 30. Un montant d'intérêt calculé sur la somme de la valeur nominale des obligations et du rendement accumulé, s'il y a lieu, est versé à l'adhérent à compter de la date où l'indice a cessé d'être publié, et ce, jusqu'à la date du remboursement, celle-ci ne dépassant pas la date limite que détermine le ministre. Le taux d'intérêt alors appliqué est celui des Obligations à taux fixe du Québec, pour un terme d'un an, tel que déterminé de temps à autre par le ministre durant cette période.

Lois applicables

Les Obligations boursières sont régies par les lois du Québec et interprétées conformément à celles-ci.

Modifications

Le ministre peut, en tout temps, modifier les modalités indiquées à la présente circulaire ou mettre fin à la période de vente.

La présente circulaire est publiée à titre informatif seulement. Les conditions et modalités de l'émission d'Obligations boursières du 17 décembre 2026 sont déterminées par l'arrêté OBQ-17-12-26 du ministre des Finances.